

J.L.D. LILLE - 13-05-2014 J.S.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 14/00452	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 13 mai 2014,

Devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Alexandre SENECHAL, Greffier,

en présence de Monsieur HALIMI Mehdi, interprète en langue albanaise, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel de DOUAI ;

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur LE PREFET DU PAS DE CALAIS ayant prononcé une obligation de quitter le territoire français le 07 Mai 2014 à l'encontre de :

Monsieur Marjo J. [REDACTED]
né le 17 Mars 1995 à VLORE
de nationalité Albanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur LE PREFET DU PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé le 07 Mai 2014 à 16h20,

Vu la requête en prolongation de Monsieur LE PREFET DU PAS DE CALAIS en date du 12 mai 2014 reçue au greffe du Juge des libertés et de la détention par télécopie le 12 mai 2014 à 15h10,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Christian LEFEBVRE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître BERTHE Antoine entendu en ses observations,

Attendu que Marjo J. [REDACTED] né le 17 mars 1995 à Vlore, (Albanie), de nationalité albanaise, fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français en date du 07 mai 2014, notifié à l'intéressé le même jour. Il a été placé en rétention administrative à compter du 07 mai 2014 à 16 h 20.

Le juge des libertés et de la détention est saisi d'une requête à fin de prolongation du maintien en rétention.

Me BERTHE, conseil de l'intéressé, a conclu au rejet de la requête aux motifs d'irrégularités tirées :

- de l'interprétariat,
- du transfert et de l'absence d'information préalable des autorités judiciaires compétentes,
- de diligences insuffisantes de l'administration,

M. Le représentant du Préfet a développé une argumentation en réponse aux termes de laquelle il réaffirme la régularité de la procédure.

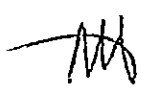
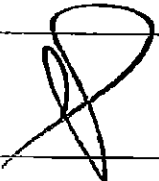
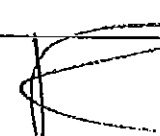
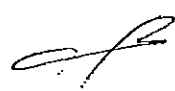


Attendu qu'il ressort de la procédure que l'intéressé, titulaire d'un passeport en cours de validité, a été interpellé le 07 mai 2014 à 01 h 45 après avoir été découvert dissimulé dans le chargement d'un camion dans une zone d'accès restreint du port de Calais ; que si les diligences relatives au transport de l'intéressé ont été effectuées dès cette date et qu'il ne peut valablement être fait grief à l'administration pour le délai nécessaire à l'éloignement des contraintes matérielles qui s'imposent à elle telles le nombre de places disponibles pour chaque vol édictées par des règles de sécurité, elles l'ont été au cas d'espèce, avec des précisions ne répondant pas à l'esprit et à la lettre de l'article L.554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et faisant grief à l'intéressé en ce que la demande de réservation de vol, mentionnait expressément une période d'éloignement entre le 16 et 31 mai 2014 ainsi qu'une date préférentielle pour éloignement par le "vol groupé du 27 mai 2014"; que ce constat justifie le rejet de la requête de M. Le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

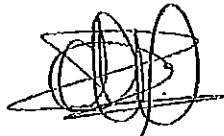
Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, traduit oralement et notifié le 13 mai 2014 à 11 heures 20

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					



*Par appel suspensif
13/05/14 à 11h15*



Christine PONS
Substitut